



**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**A R R E T E**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE  
TOUT VEHICULE SUR L'IMPASSE DU GENERAL DE GAULLE ET LE PARKING  
DE LA MAIRIE**

**NOUS**, Philippe SAINTE ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** que des travaux avec l'utilisation d'une nacelle sur la façade de l'école Fragonard sise, Impasse du Général de Gaulle sont prévus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur l'Impasse du Général de Gaulle et le parking de la Mairie ;

**A R R E T O N S**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de travaux est accordée du 21 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sur l'Impasse du Général de Gaulle à la société MENACE L'ARTISTE pour des travaux avec l'utilisation d'une nacelle sur la façade de l'école Fragonard.

**ARTICLE 2 :**

L'Impasse du Général de Gaulle (**partie haute**) sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place via le parking de la Mairie qui sera exceptionnellement ouvert à la circulation dans les deux sens.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur dix sept emplacements (**côté droit en descendant**) sur le parking de la Mairie.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation du chantier, de jour et de nuit ainsi que la sûreté de la circulation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Cette entreprise est responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires, placés aux extrémités de la section de la voie publique faisant l'objet de la réglementation, 48 heures à l'avance afin d'informer la population des ces restrictions.

**ARTICLE 5 :**

Les usagers devront respecter, en toutes circonstances, les indications résultant de la signalisation établie, conformément aux articles ci-dessus, ainsi que celles qui seront données par les agents dûment habilités.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et les formalités énoncées à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Peymeinade et inscrit au registre de la mairie.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 21 août 2023

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE FANCHINE

